

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 73.602 du 12 mai 1998

A.77.837/VIII-806

En cause : **CALAY** Marie-Madeleine,
rue des Pacages 7
5100 Wierde,

contre :

**l'Agence wallonne pour l'intégration
des personnes handicapées (AWIPH),**
ayant élu domicile chez
Me Michel FADEUR, avocat,
rue Léon Bernus 66
6000 Charleroi.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mars 1998 par Marie-Madeleine CALAY, qui demande l'annulation de la décision du comité de gestion de l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées (AWIPH) du 29 janvier 1998 de la mettre en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service à partir du 1^{er} février 1998;

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui demande la suspension de cette décision;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat, sur la base de l'article 94 du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 8 avril 1998, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 8 mai 1998;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, la requérante et Me DEGRAEVE, loco Me FADEUR, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause sont les suivants :

1. La requérante est assistante principale à l'AWIPH et affectée au bureau régional de Dinant.

Elle semble rencontrer des problèmes professionnels et relationnels avec ses collègues de travail.

2. Le 15 octobre 1997, devant l'ampleur prise par ces problèmes, le chef du bureau régional adresse une note à l'inspecteur général afin de relater certains événements. Il lui demande d'intervenir auprès de l'administrateur général afin qu'il trouve une solution adéquate. Il demande s'il n'est pas possible d'affecter la requérante à une fonction mieux adaptée dans un autre service et précise qu'il serait peut-être souhaitable d'avoir recours au service de santé administratif ou de mettre la requérante en disponibilité dans l'intérêt du service.

3. Le 14 novembre 1997, l'inspecteur général transmet cette note à l'administrateur général. Il estime que la requérante constitue un frein au bon fonctionnement du service et que du point de vue relationnel, elle pose des problèmes qui perturbent les agents et l'organisation du service.

4. Le 7 janvier 1998, l'administrateur général annonce à la requérante qu'il a pris la décision de proposer au comité de gestion de la mettre en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service. Il annonce que "cette décision prendrait effet le 1^{er} février 1998 et est motivée par la fréquence des incidents avec (ses) collègues qui compromet la qualité du travail du bureau régional". Il précise qu'elle peut introduire un recours auprès de la chambre de recours.

5. Le 15 janvier 1998, le bureau émet un avis favorable à la proposition notifiée à la requérante le 17 janvier 1998.

6. Le 17 janvier 1998, la requérante introduit un recours auprès de la chambre de recours.

7. Le 29 janvier 1998, le comité de gestion prend la décision suivante :

" (...);

Vu la proposition de l'administrateur général de l'agence de placer Madame Marie-Madeleine Calay en disponibilité par retrait d'emploi, notifiée à l'intéressée le 7 janvier 1998;

Vu le recours introduit par l'intéressée auprès de la chambre de recours, contre la proposition susvisée, adressé au comité de gestion en date du 17 janvier 1998;

Considérant que la proposition est motivée par la fréquence des incidents entre l'intéressée et ses collègues qui compromettent la qualité du travail du bureau régional où elle est affectée;

Considérant que la chambre de recours compétente n'est pas encore installée et que son avis ne peut être obtenu à bref délai;

Considérant que l'intérêt du service impose une décision urgente qui permette d'éviter les contacts entre l'intéressée et ses collègues;

DECIDE :

Art.1. Madame Marie-Madeleine Calay, épouse Focant, assistante principale, est placée en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service à partir du 1^{er} février 1998.

Art. 2. L'intéressée perçoit pendant la première année de sa disponibilité, un traitement d'attente égal à son dernier traitement d'activité.

A partir de la deuxième année, ce traitement est réduit à autant de fois 1/60^e du dernier traitement d'activité que l'intéressée compte d'années de service à la date de sa mise en disponibilité.

(...)"

Il s'agit de l'acte attaqué notifié à la requérante le même jour.

8. Le 30 janvier 1998, l'administrateur général annonce à la requérante la vacance d'emplois de premier assistant C1.

9. Le 16 février 1998, la requérante pose sa candidature à l'un de ces emplois en faisant état d'un ordre de préférence.

10. Le 3 mars 1998, l'administrateur général lui communique des propositions de nomination qui doivent être soumises au comité de gestion du 2 avril 1998.

Ces propositions sont établies en fonction de l'ancienneté des candidats et des préférences qu'ils ont exprimées. Il est proposé de nommer la requérante en qualité de premier assistant à la direction des ressources

humaines, de la formation du personnel, de l'informatique et des études juridiques;

Considérant que la requérante a été promue en cours d'instance en qualité de premier assistant et qu'elle a été reprise en service; que la mesure d'éloignement du service a néanmoins produit ses effets jusqu'à cette reprise; que la requérante garde un intérêt moral à en obtenir l'annulation;

Considérant que la requérante prend notamment un premier moyen de la violation des droits de la défense et du droit d'être entendu; qu'elle expose que l'acte attaqué constitue une mesure très grave à l'occasion de laquelle les droits de la défense doivent être respectés; qu'elle fait valoir que non seulement il n'a pas été procédé à son audition, mais qu'elle n'a eu "aucune connaissance des faits et griefs qui lui étaient reprochés pour justifier une mesure aussi grave";

Considérant que la partie adverse, sans rencontrer spécifiquement les moyens, expose que l'acte attaqué est une mesure d'ordre qui n'a pas le caractère d'une peine disciplinaire, que cette mesure ne lèse pas la requérante et qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat de se substituer à l'autorité compétente pour apprécier l'opportunité d'une telle mesure;

Considérant que l'autorité qui, en raison du comportement d'un agent, prend à l'égard de celui-ci une mesure grave doit, même si la mesure ne poursuit pas un but de sanction et n'a par conséquent pas un caractère disciplinaire, permettre à l'agent d'exposer préalablement son point de vue, et à cette fin, l'informer avec précision des faits retenus et lui permettre de consulter le dossier; que la mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service constitue à l'évidence une mesure grave puisqu'elle met fin aux fonctions de l'agent;

qu'elle est, en l'espèce, dépourvue de caractère disciplinaire, mais qu'elle a certainement été prise en raison du comportement de la requérante; qu'il n'appartient sans doute pas au Conseil d'Etat de se substituer à l'autorité compétente pour apprécier l'opportunité de pareille mesure; que l'appréciation souveraine de l'opportunité d'une mesure ne dispense pas du respect des formalités qui doivent précéder celle-ci; qu'il est constant en l'espèce qu'aucun fait précis n'a été porté à la connaissance de la requérante, qu'il n'a été fait allusion à aucun dossier et que l'intéressée n'a pas été invitée à faire valoir son point de vue, ce qu'elle n'eût d'ailleurs pu faire valablement dans l'ignorance où elle se trouvait de ce qui lui était précisément reproché; que ces manquements sont d'autant plus graves que, comme la requérante l'expose dans le deuxième moyen de la requête, elle n'a pas disposé d'un recours effectif auprès de la chambre de recours ni d'un avis de celle-ci, faute d'installation de ladite chambre; que le moyen est manifestement fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, n'entraîneraient pas une annulation plus étendue;

Considérant que l'annulation de la décision attaquée rend sans objet sa demande de suspension,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du comité de gestion de l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées (AWIPH) du 29 janvier 1998 de mettre Marie-Madeleine CALAY en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service à partir du 1^{er} février 1998.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mai 1900 nonante-huit par :

M^{mes} GEHLEN, conseiller d'Etat, président f.f.,
HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

St. GEHLEN.